

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite **Sacem**, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225,

La SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE (**SDRM**), société civile dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225,

représentées par son [Directeur territorial/Délégué régional] soussigné,
domiciliées pour les présentes à,

ci-après dénommées les « Sociétés d'Auteurs »,

d'une part

Et :

ci-après dénommé le « contractant »

d'autre part.

Les « Sociétés d'Auteurs » et le « Contractant » sont également désignés ci-après individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties ».

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Répertoire

Le répertoire de la Sacem est constitué, notamment, par les Œuvres Musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par les membres de la SACEM, soit du fait des contrats de représentation conclus entre la SACEM/SDRM et les sociétés d'auteurs étrangères, soit du fait de mandats spécifiques qui ont été confiés à la SACEM/SDRM par des détenteurs de droits.

A ceci viennent s'ajouter notamment et dans les mêmes conditions: les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ; les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ; les poèmes et les sketches ; les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ; les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM; les œuvres audiovisuelles à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les Œuvres Audiovisuelles incorporant des sketches ou séquences humoristiques ou créées spécifiquement pour une émission de télévision.

Le Contractant reconnaît et accepte que les Sociétés d'Auteurs doivent obtenir l'accord des détenteurs de droits, tels que notamment les éditeurs de musique dits « Option 3 » - à savoir les éditeurs ayant retiré leurs droits de reproduction mécanique de la gestion collective pour les exploitations en ligne - afin de pouvoir inclure les œuvres de leurs répertoires respectifs au sein du Répertoire

Article 2 – Service Autorisé

2.1 Le Contractant entend proposer au public, dans le cadre de son opération, la diffusion numérique objet des présentes en direct et/ou en différé de la captation d'un événement faisant appel à des œuvres relevant du répertoire de la SACEM et/ou pour lesquelles cette dernière a reçu mandat, dont la liste figure en annexe du présent contrat, via un site internet, ainsi que, le cas échéant, la reprise de ladite diffusion en visualisation à la demande. Les conditions d'exploitation de ces diffusions sont précisées aux conditions particulières du présent Contrat d'autorisation.

2.2 Les Sociétés d'Auteurs délivrent au Contractant, sous réserve des conditions fixées au présent contrat, l'autorisation non exclusive d'exploiter les œuvres du Répertoire dans le cadre de l'exploitation numérique objet des présentes

2.3 Cette autorisation est strictement réservée à l'usage privé de l'utilisateur, au sens de l'article L. 122-5 2° du Code de la propriété intellectuelle, et dans le cadre du cercle de famille de l'utilisateur au sens de l'article L. 122-5-1° du Code de la propriété intellectuelle.

2.4 Cette autorisation est strictement limitée à l'exploitation numérique objet des présentes directement opérée et proposée à l'utilisateur par le Contractant. Il est expressément convenu que le Contractant ne peut reproduire ou communiquer au public les œuvres du Répertoire à des fins publicitaires qu'après avoir obtenu l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs concernés.

Le Contractant doit informer préalablement les Sociétés d'Auteurs de formes d'exploitation numériques dite « premium » de l'exploitation concernée, c'est-à-dire en association avec une marque, ainsi que toutes les exploitations payantes (via une billetterie, un abonnement ou sous quelque autre forme que ce soit).

2.5 Cette autorisation est délivrée au titre des droits de représentation et de reproduction (articles L. 122-2 et L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle).

2.6 L'autorisation concédée par les Sociétés d'Auteurs au Contractant ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par l'utilisateur, pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres du Répertoire auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues aux présentes.

2.7 Le Contractant est responsable des aménagements apportés par lui aux œuvres du Répertoire qu'il utilise pour satisfaire aux exigences de l'exploitation numérique objet des présentes. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

2.8 L'autorisation donnée en vertu du présent contrat ne concerne pas les droits dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation, le droit de traduction et les droits graphiques (c'est-à-dire les droits attachés notamment à l'utilisation du texte des paroles et des partitions).

2.9 Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les Sociétés d'Auteurs (tels que notamment les droits afférents aux répertoires de la SACD, de la SCAM ou de l'ADAGP) qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient au Contractant d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

2.10 Le **Contractant** s'engage à prendre les mesures techniques nécessaires pour empêcher toute utilisation non autorisée par les **Sociétés d'Auteurs** des Œuvres ainsi exploitées.

Article 3 – Durée de l'Autorisation et territoires concernés

Cette autorisation est valable pour la durée de l'évènement précisées aux conditions particulières du présent Contrat d'autorisation, et pour les territoires de la France, du Luxembourg et de la Principauté de Monaco.

Article 4 – Droits d'auteur

Les droits d'auteur sont calculés en fonction des conditions d'exploitation visées aux Conditions particulières, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 4.1 et en fonction, le cas échéant, des réductions prévues à l'article 4.2 ci-après.

Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

4.1 Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.

4.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent Contrat général de représentation

Le contractant adhérent à un organisme professionnel signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem applicable aux diffusions couvertes par le présent contrat, bénéficie d'une réduction sur le montant des droits d'auteur dans les conditions définies à ladite convention.

4.3 Révision du montant des droits d'auteur

La Sacem est susceptible de réévaluer le montant des droits d'auteur lorsqu'une modification est intervenue dans les conditions d'exploitation des œuvres musicales.

4.4 Délais de paiement

Le contractant doit procéder au règlement de la totalité des sommes dont il est redevable en acquittant chaque note de débit adressée par la Sacem dans les 25 jours calendaires suivant sa date d'émission.

Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraîne :

- d'une part l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectue par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement intervient est considérée comme étant entièrement écoulee par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne peut jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises ;
- d'autre part l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

4.5 Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 5 – Constatation des conditions d'exploitation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur (recettes réalisées, dépenses engagées...)

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles. En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, ...) la faculté de contrôler, le cas échéant, le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables. Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments nécessaires au calcul du montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.

A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.

Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entrainerait la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supporterait, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation par la Sacem des justificatifs.

Article 6 – Administration du Contrat et Données personnelles

6.1 La SACEM est en charge de l'administration et la mise en œuvre des stipulations du présent contrat pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**.

6.2 Le **Contractant** ne peut transférer, à titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**. La SACEM et la SDRM peuvent chacune transférer le bénéfice du présent contrat à l'une d'entre elles.

6.3 Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le Code de Propriété Intellectuelle français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux français compétents.

6.4 Par « **Données Personnelles** », il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute information relevant du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « **Règlement** »), qui permet d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique individu (notamment, sans que cette liste soit limitative, toute référence à un numéro d'identification, tels que les codes ISWC).

Le traitement des données et informations pour l'exécution du présent contrat est soumis au Règlement. S'agissant des Données Personnelles reçues de l'autre **Partie**, chaque **Partie** s'engage à respecter ledit Règlement (et s'assurer que ses administrateurs, directeurs, employés, agents et opérateurs ainsi que les employés desdits opérateurs le respectent également) et notamment les obligations suivantes : ne pas utiliser ou divulguer les données ou informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, à moins que la loi ne l'exige ; prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques traités.

Les informations recueillies par la SACEM dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement afin de percevoir des redevances de droit d'auteur, notamment la facturation, la comptabilisation ainsi que le recouvrement, et seront stockées jusqu'au terme du présent contrat ainsi que jusqu'à l'expiration de la durée légale de stockage. Les destinataires de ces informations sont la SACEM, ses partenaires et/ou organismes sociaux, financiers et fiscaux.

6.6. Signatures : Le présent contrat (en ce compris ses annexes et/ou avenants, le cas échéant) peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chaque copie signée étant réputée être un original, ces copies constituant ensemble un seul et même instrumentum. Les copies signées des pages de signature dudit contrat transmis soit par fac-similés, soit par versions électroniques sous format « PDF » (Portable Document Format) sont considérées comme des originaux juridiquement contraignants pour les **Parties** et ces dernières renoncent formellement à s'y opposer. Chaque **Partie** adressant un fac-similé ou un PDF signé du contrat pourra également adresser une version originale signée sous format papier, étant précisé que l'absence d'un tel envoi n'affectera pas la validité ni le caractère exécutoire et juridiquement contraignant du présent contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Diffusions couvertes par le présent contrat

1.1 Description détaillée des conditions d'exploitation

Les conditions ci-dessous sont celles déclarées par le contractant à la signature des présentes et sont susceptibles d'être contrôlées et rectifiées en vertu de l'article 5 des Conditions générales du présent Contrat :

Nom de l'opération :

Nom de la salle de sport :

*URL de diffusion (mentionner
toutes les URL concernées) :*

*Date de la première diffusion
en ligne :*

*Possibilité de Replay (indiquer
pour quelle durée) :*

Prix de l'accès :

Autres recettes :

Nombre d'abonnés :

**1.2 - Règles générales d'autorisation et de tarification applicables : EXPLOITATIONS
NUMERIQUES (en Annexe)**

Article 2 – Engagements du contractant

2.1 – Règlement des droits d'auteur

Le contractant s'engage à régler, dans les délais prévus à l'article 4.4 des Conditions générales, le montant des droits d'auteur résultant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables visées à l'article 1.2 ci-dessus, calculé en fonction conditions d'exploitation de telles que déclarées par le contractant lors de la conclusion du présent Contrat, sous réserve de l'application des réductions visées à l'article 4.2 des Conditions générales.

2.2 – Communication des informations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

1) Notification des conditions d'exploitation et des modalités de communication des œuvres musicales au public

Les droits d'auteur étant calculés en fonction des modalités d'exploitation et du mode de diffusion des œuvres musicales, le contractant doit notifier à la Sacem les éléments qui constituent les conditions d'exploitation figurant à l'article 1.1 ci-dessus, et, en cas de modification des conditions d'exploitation, dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance.

2) Remise du programme des œuvres diffusées

Les droits d'auteur étant répartis en fonction des programmes des œuvres diffusées remis, le contractant doit fournir à la Sacem les éléments de documentation, programme des œuvres diffusées, au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'opération.

Le programme doit le cas échéant mentionner le nom de l'auteur-réalisateur.

Le programme des œuvres diffusées, dès lors que remis avant sa signature, figure en annexe des présentes et fait partie intégrante du présent Contrat d'autorisation.

3) Non-respect de l'article 2.2 1) et 2) ci-dessus

A défaut de communication, telle que prévue à l'article 2.2 1) et 2) ci-dessus, ou en cas de communication partielle ou inexacte, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des documents mentionnés au point 2.2 2) ci-dessus devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour l'opération à laquelle se rapportent les informations manquantes ou erronées.

Article 3 - Durée et Territoire

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre le [●] et le [●] (OU pour la date du [●]), pour les territoires de la France, du Luxembourg et de la Principauté de Monaco.

Le [Directeur territorial/Délégué régional],

Le contractant,
(Faire précéder votre signature de la mention
"Lu et approuvé")